



Date: 20020215

Dossiers: 166-34-30742
166-34-30743

Référence: 2002 CRTFP 19



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

RON NORMAN MULLER
ET
TREVOR WILLIAMS

fonctionnaires s'estimant lésés

et

L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

employeur

Devant : Joseph W. Potter, vice-président

**Pour les fonctionnaires
s'estimant lésés :**

Evan M. Heidinger, Institut professionnel de la fonction
publique du Canada

Pour l'employeur :

Renée Roy, avocate

Affaire entendue à Vancouver (C.-B.),
les 17 et 18 janvier 2002.

DÉCISION

[1] MM. Ron Muller et Trevor Williams sont tous deux vérificateurs à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (Agence); ils sont classés respectivement AU-03 et AU-02. L'un et l'autre ont présenté un grief contestant l'interprétation de la clause 21.01 de leur convention collective parce qu'ils veulent se faire rembourser les cotisations annuelles qu'ils payent à l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (I.C.E.E.E.).

[2] Les deux griefs ont été déposés le 23 mars 2000 et portent sur les cotisations que les fonctionnaires s'estimant lésés ont versées pour l'année 1999. Les parties sont convenues que la décision rendue en l'espèce s'appliquerait aussi aux cotisations payées pour l'année 2000.

[3] La position des fonctionnaires s'estimant lésés consiste tout simplement à déclarer qu'ils doivent être membres de l'I.C.E.E.E. en raison de leurs fonctions et qu'ils ont par conséquent le droit de se faire rembourser leurs cotisations. L'employeur affirme n'avoir jamais imposé aux vérificateurs l'obligation d'être membres de cet Institut.

[4] Les deux parties reconnaissent que le litige porte sur l'interprétation à donner à la clause 21.01 de la convention collective du groupe Vérification, commerce et achat, conclue entre le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (codes 204/1999, 308/1999 et 311/1999; date d'expiration : 21 juin 2000), qui a été déposée en preuve (pièce G-1). Cette clause se lit comme il suit :

ARTICLE 21

DROITS D'INSCRIPTION

21.01 L'Employeur rembourse à l'employé les cotisations ou les droits d'inscription versés par cet employé à un organisme ou à un conseil d'administration lorsqu'un tel versement est indispensable à l'exercice continu des fonctions de son emploi.

Contexte

[5] M. Williams a témoigné que ses fonctions comprennent la comparution à la Cour de l'impôt comme témoin expert en évaluation d'entreprises ainsi que l'aide aux avocats du ministère de la Justice pour critiquer les experts en évaluation d'entreprises

de l'autre partie. Il a déclaré que ces tâches figurent dans sa description de poste (pièce G-3, page 2, à la rubrique Activités clés).

[6] M. Williams a dit qu'il ne pourrait pas être reconnu comme témoin expert sans être membre de l'I.C.E.E.E., ni pouvoir faire suivre son nom du titre EEE (Expert en évaluation d'entreprises).

[7] Afin d'avoir droit au titre d'EEE, il faut avoir suivi six cours, justifier d'une expérience d'au moins deux ans en évaluation d'entreprises et réussir un examen d'agrément. En tout, le programme prend environ trois ans.

[8] Il n'a pas été contesté que l'Agence paie les frais d'inscription de ses fonctionnaires à ces cours ainsi que les manuels dont ils ont besoin. Les fonctionnaires obtiennent les congés nécessaires afin d'étudier pour l'examen et s'en font aussi rembourser le coût. Les seuls frais que l'Agence ne paie pas sont ceux de la cotisation annuelle (508,25 \$).

[9] Quand son représentant a demandé à M. Williams si l'Agence exigeait le titre d'expert en évaluation d'entreprises pour nommer quelqu'un à son poste, il a répondu que non, mais que les vérificateurs devaient accepter de suivre le cours après leur nomination.

[10] En contre-interrogatoire, M. Williams a déclaré qu'on ne lui avait jamais demandé de témoigner devant la Cour de l'impôt comme témoin expert. Il a aussi reconnu qu'il n'aurait pas perdu son emploi s'il avait échoué aux cours offerts par l'I.C.E.E.E.

[11] M. Muller a lui aussi suivi les cours nécessaires pour avoir le droit de faire suivre son nom des lettres. Il est convaincu lui aussi que la Cour n'accepterait pas de reconnaître comme témoin expert quelqu'un qui n'aurait pas le droit d'inscrire ce titre après son nom. Il se rappelle d'un incident où un fonctionnaire de l'Agence qui n'avait pas ce titre n'a pas été accepté comme témoin expert.

[12] En contre-interrogatoire, M. Muller a déclaré n'avoir jamais eu à témoigner en cours comme témoin expert.

[13] M. Dennis Turnbull est chef d'équipe dans la Région du Pacifique, classé AU-04. Il supervise six personnes, dont les fonctionnaires s'estimant lésés. Il a obtenu son

titre d'EEE en 1991 parce qu'il s'apercevait qu'être membre de l'I.C.E.E.E. était de plus en plus important. Depuis, il a témoigné 25 à 30 fois devant la Cour comme témoin expert. Il a déclaré que la Cour accorde moins d'importance aux témoins qui n'ont pas le titre en question.

[14] En 1999, M. Turnbull a informé l'Agence qu'il ne continuerait plus à payer de sa poche ses cotisations à l'I.C.E.E.E., en l'informant aussi que, si elle désirait qu'il conserve son titre d'EEE, elle pouvait payer ses cotisations. Après s'être fait dire que l'Agence ne paierait pas sa cotisation annuelle, il a laissé son adhésion expirer (voir la pièce G-7).

[15] En 2001, M. Turnbull s'est fait demander par un avocat de Calgary du ministère de la Justice d'analyser un dossier d'évaluation d'entreprises qui semblait destiné à se retrouver devant la Cour de l'impôt. Il a accepté de le faire, en informant toutefois l'avocat qu'il n'avait plus droit au titre d'EEE, de sorte qu'il pourrait être difficile de le faire reconnaître comme témoin expert.

[16] Le ministère de la Justice a payé les frais de réintégration à l'I.C.E.E.E. de M. Turnbull (pièce G-8).

Plaidoiries

Pour les fonctionnaires s'estimant lésés

[17] Les arbitres de grief nommés en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi) ont souvent été saisis de la question de rembourser des cotisations à des organismes professionnels, et la jurisprudence accumulée est importante. Certaines décisions ont accordé ce remboursement; d'autres l'ont refusé. Ce qui est clair, c'est que chaque affaire doit être tranchée au fond.

[18] La jurisprudence suivante est soumise : *Rosendaal et autres* (dossiers de la Commission 166-2-22291, 166-2-23143 et 23144); *Frigon et autres* (dossiers de la Commission 166-2-5002 à 5006); *La Reine c. Lefebvre et autres*, [1980] 2 C.F. 199, 32 N.R. 613; *Kalanha* (dossier de la Commission 166-2-14738); *Chorney et Booth* (dossiers de la Commission 166-2-14644 et 166-2-14656); *Bertrand et Krushelniski* (dossiers de la Commission 166-2-16666 et 16667); *Dagenais* (dossier de la Commission 166-2-16517); *Barbas et autres* (dossiers de la Commission 166-2-18122 à 166-2-18176); *Miller* (dossier de la Commission 166-2-12653); *Jolie, Rathwell et Woolfe*

et autres (dossiers de la Commission 166-2-21409 et 21410 et 166-2-21432) et Gajadharsingh et autres (dossiers de la Commission 166-2-16812 à 16815 et 166-2-17674).

[19] Deux principes se dégagent de ces décisions :

1. La loi provinciale ne s'applique pas aux fonctionnaires fédéraux.
2. Les fonctionnaires s'estimant lésés doivent démontrer que l'adhésion à l'organisme professionnel est une exigence de leur poste.

[20] En l'espèce, les deux fonctionnaires s'estimant lésés sont membres de l'I.C.E.E.E., et l'employeur paie tous les frais engagés pour que ses fonctionnaires deviennent membres de cet organisme. Les seuls frais qu'il ne paie pas sont les cotisations annuelles.

[21] L'employeur peut prétendre que, une fois le titre d'EEE obtenu, il n'est plus nécessaire de le maintenir. C'est faux. La description de poste exige que les fonctionnaires témoignent comme témoins experts, et ils doivent avoir ce titre pour le faire.

[22] M. Turnbull a décidé de laisser son adhésion expirer; néanmoins, quand il s'est aperçu qu'il pourrait devoir témoigner à titre d'expert, on a payé la somme nécessaire pour qu'il reprenne son titre. Les fonctionnaires ne devraient pas subir une telle situation, et leurs cotisations devraient leur être remboursées.

Pour l'employeur

[23] C'est aux fonctionnaires s'estimant lésés que le fardeau de la preuve incombe dans cette affaire, et ils ne s'en sont pas acquittés.

[24] L'employeur n'exige pas que ses fonctionnaires soient membres de l'I.C.E.E.E. pour s'acquitter des fonctions de leur poste. Il ne leur arrive rien de fâcheux s'ils ne deviennent pas membres de cet organisme, ni s'ils laissent leur adhésion expirer, comme M. Turnbull l'a fait. Leur emploi n'est pas menacé.

[25] Le paiement du coût des cours est consenti par l'employeur pour aider ses fonctionnaires à perfectionner leurs connaissances et leur compétence; en lui-même, le titre d'EEE ne l'intéresse pas.

[26] L'argument des fonctionnaires s'estimant lésés est essentiellement fondé sur la possibilité que la Cour de l'impôt ne reconnaisse pas une personne comme témoin expert sans ce titre. Il se peut qu'on accorde une plus grande crédibilité à quelqu'un ayant le titre d'EEE, mais cela ne fait pas de son obtention ou de sa conservation une exigence indispensable à l'exercice continu des fonctions.

[27] L'avocate de l'employeur invoque les décisions suivantes à l'appui de ses arguments : *Dagenais (supra)*; *Rosendaal c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1994] C.F. n° 725; *Miller (supra)*; *Bouthillette c. Canada (Conseil du Trésor, Transports Canada)*, [1992] C.F. n° 416; appel n° A-574-91 et *Jolie, Rathwell et Woolfe et autres (supra)*.

Motifs de la décision

[28] La présente affaire tourne autour de l'interprétation de la clause 21.01 de la convention collective pertinente, qui est citée au début.

[29] Comme l'avocate de l'employeur l'a déclaré à juste titre, c'est aux fonctionnaires s'estimant lésés qu'incombe le fardeau de la preuve. À mon avis, ils ne s'en sont pas acquittés.

[30] La convention collective exige le remboursement des cotisations « ... lorsqu'un tel versement est indispensable à l'exercice continu des fonctions de [l']emploi » du fonctionnaire.

[31] M. Muller a témoigné que les fonctionnaires n'ont pas besoin d'être membres de l'I.C.E.E.E. pour être nommés à leur poste, de sorte qu'il est clair que, au début de l'emploi, cet agrément n'est pas une condition.

[32] Les fonctionnaires s'estimant lésés ont témoigné que, pour être considérés comme témoins experts devant la Cour, conformément à leur description de poste, ils sont convaincus de devoir être membres de l'I.C.E.E.E. Toutefois, ils ont tous les deux admis n'avoir jamais eu à témoigner en cour; par conséquent, ils n'avaient aucune connaissance directe de ce facteur. Ils n'ont pas fait témoigner de représentant du ministère de la Justice pour préciser la question. M. Turnbull a déclaré dans son témoignage qu'on accorderait moins de poids aux dires d'une personne qui n'aurait pas le titre d'EEE, et c'est peut-être vrai. Toutefois, cela ne signifie pas qu'avoir ce titre est une exigence pour l'exercice continu des fonctions de son poste.

[33] La seule affaire invoquée par les fonctionnaires s'estimant lésés pour étayer leur argument est le jugement de la Cour canadienne de l'impôt dans *342583 B.C. Ltd c. La Reine*, dans *1999 Carswell Nat 892*, [1999] 3 C.C.I. 2279, 99 D.T.C. 1102 (pièce E-1), où, au paragraphe 15, il est précisé que :

[...] l'avocate de l'intimée a ensuite assigné un certain Frank Pollock (« Pollock ») et a tenté d'établir sa qualité de témoin expert. La Cour a refusé de le reconnaître comme tel.

[34] Les raisons pour lesquelles M. Pollock n'a pas été accepté comme témoin expert ne sont pas entièrement précisées, mais il est bien déclaré dans le jugement qu'il avait échoué à deux reprises à l'examen de l'I.C.E.E.E. et qu'il témoignait en outre pour la première fois.

[35] À mon avis, cette affaire ne prouve pas de façon convaincante qu'être membre de l'I.C.E.E.E. est une exigence du poste des fonctionnaires s'estimant lésés. D'ailleurs, dans son témoignage — non contesté —, M. Turnbull a déclaré avoir laissé son adhésion expirer parce que l'employeur refusait de payer sa cotisation. Sa décision n'a pas eu de conséquences néfastes, et son emploi n'était pas menacé parce qu'il avait cessé d'être membre de l'organisme.

[36] Dans l'affaire *Rosendaal et autres (supra)*, la situation était analogue. À la page 15 de la décision, l'arbitre a écrit ce qui suit :

[...]

Les fonctionnaires ont tenté de montrer que c'était leur titre professionnel qui leur accordait la crédibilité nécessaire pour pouvoir témoigner à titre d'experts dans les affaires mettant en cause des principes comptables complexes, et que sans ce titre ils seraient moins efficaces. L'employeur, en revanche, estime que ce sont les connaissances et l'expérience de la personne qui importent, et non leurs signes extérieurs, à savoir le titre professionnel et la perception que le public peut avoir des connaissances et de l'expérience de la personne.

[...]

[37] Et l'arbitre a poursuivi à la page 16 en écrivant que :

[...]

Le règlement de ces griefs, toutefois, doit reposer sur les exigences de la convention collective. À cet égard, les fonctionnaires n'ont pas prouvé que le maintien de leur titre professionnel était une condition de l'exercice continu des fonctions de leur poste et, pour ce motif, je dois rejeter les griefs.

[...]

[38] Je conclus aussi dans ce sens. Même si le titre professionnel peut être avantageux dans certains cas, l'avoir n'est pas une exigence du poste. Par conséquent, ces griefs doivent être rejetés.

[39] Cela dit, j'estime qu'il pourrait être dans l'intérêt de toutes les parties d'entamer des discussions avec le ministère de la Justice pour déterminer s'il est souhaitable que certains fonctionnaires conservent ce titre professionnel. Il me semble que, si d'importantes recettes fiscales sont en jeu, il pourrait être avantageux que certaines cotisations soient payées, si cela peut renforcer les arguments du gouvernement fédéral devant la Cour de l'impôt. Cette question n'est cependant pas du tout de mon ressort, et je laisse aux parties le soin d'y voir si elles le désirent.

**Joseph W. Potter,
vice-président**

OTTAWA, le 15 février 2002.

Traduction de la C.R.T.F.P.